

Ba 1. Feb. 74 18

s.C.41.121.0. - ZH/ha

Berne, le 1er février 1974

s.C.41.780.13.0

Délégation suisse près l'OCDE

HORS COURRIER - PAR EXPRESSParisLevée de la dérogation suisse
au Code de la libération des
mouvements de capitaux de l'OCDE

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous nous référons à l'entretien téléphonique que vous avez eu avec M. Zwahlen, le 31 janvier 1974, concernant la décision du Conseil fédéral d'abroger, avec effet au 1er février 1974, l'ordonnance du 26 juin 1972 concernant le placement de fonds étrangers en papiers valeurs suisses et en hypothèques grevant des immeubles suisses.

Cet arrêté, qui avait été pris le 26 juin 1972 à la suite de la décision britannique de laisser flotter la livre sterling, visait à préserver la Suisse contre les afflux massifs de capitaux internationaux d'origine spéculative.

Cette mesure étant contraire aux dispositions du Code de l'OCDE sur la libération des mouvements de capitaux, nous avons dû demander une dérogation qui avait été acceptée par le Conseil en janvier 1975.

- 2 -

Lors de l'examen par le CFI, le 25 janvier 1974, de la demande de prorogation du recours de la Suisse à la clause dérogatoire du Code de l'OCDE, plusieurs experts avaient mis en doute le bien-fondé du maintien de cette mesure depuis la libération du cours de change du franc intervenue le 23 janvier 1973.

Nous avions laissé entendre aux examinateurs que nous étions prêts à envisager l'abrogation de cette ordonnance pour autant que d'autres pays, l'Allemagne fédérale notamment, qui connaissaient des mesures semblables envisagent également de les supprimer. Nous avions fait valoir à l'appui de cette thèse que si plusieurs pays agissaient ensemble, le risque de la levée de cette interdiction en serait diminué.

A notre retour en Suisse, nous avons appris que la Bundesbank, après de nombreuses hésitations, agissait dans le sens de la suppression de cette mesure.

Nous avons donc procédé de même et mis le Conseil fédéral en mesure d'abroger l'ordonnance du 26 juin avec effet au 1er février 1974.

Nous vous serions reconnaissants de faire part de cette décision au Conseil qui nous permet, par la même occasion, de renoncer à l'application de la clause dérogatoire de l'article 7b du Code de la libération des mouvements de capitaux.

- 3 -

En effet, l'autre mesure importante, qui avait nécessité le recours à cette clause dérogatoire, l'interdiction d'acquérir des immeubles en Suisse par des étrangers, a été remplacée, à partir du 1er février 1974 également, par un nouvel arrêté fédéral dans lequel le régime de l'autorisation cantonale est redevenu la règle même si elle est tempérée par une possibilité de recours de la Confédération contre les instances cantonales.

Vous trouverez, en annexe, la proposition qui a été faite à cet effet au Conseil fédéral par le Département des finances et des douanes ainsi que le communiqué de presse diffusé par la Chancellerie fédérale.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre à M. Bertrand du Secrétariat de l'OCDE la teneur du communiqué de presse relatif à la suppression de l'ordonnance concernant le placement des fonds étrangers. Le Secrétariat est déjà informé, en ce qui concerne les immeubles, du changement de régime.

Peut-être conviendrait-il de spécifier dans votre lettre à M. Bertrand que la Suisse continue à maintenir l'ordonnance du 5 juillet 1972 concernant l'obligation de solliciter une autorisation pour recueillir des fonds à l'étranger. Cette mesure est un complément du dispositif mis en place par la Banque nationale suisse pour limiter l'augmentation du crédit.

- 4 -

Veillez agréer, Monsieur
l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération dis-
tinguée.

Service économique et financier

J. Zwahlen

2 annexes

Copie à :

- Ba 1. Feb. 74 18
- Administration fédérale des finances
 - Questions générales de politique économique
extérieure - OCDE, Division du commerce
 - Banque nationale suisse, Berne
 - Banque nationale suisse, Zurich